

Code de la santé publique

: Livre II : Professions de la pharmacie et de la physique médicale (Articles R4211-1 à R4251-8)

Article R4235-30

Toute information ou publicité, lorsqu'elle est autorisée, doit être véridique, loyale et formulée avec tact et mesure.

Article R4235-58

La publicité pour les produits ou articles dont la vente n'est pas réservée aux pharmaciens est admise à condition de :

- 1° Demeurer loyale ;
- 2° Se présenter sur un support compatible avec la dignité de la profession ;
- 3° Observer tact et mesure dans sa forme et son contenu ;
- 4° Ne pas être trompeuse pour le consommateur.